

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1158

présenté par

M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert,
M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 13

Après l'alinéa 64, insérer l'alinéa suivant :

« *b* bis) Au 4°, les mots : « sur les produits pétroliers » sont remplacés par les mots : « de consommation sur les produits énergétiques », et la référence : « de l'article » est remplacée par les références : « des articles 2 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse attribue à chacun des deux départements une fraction de 1,5 % du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.